

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 29 JUIN 2023

AVIS SUR LES MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les modalités de contrôles des connaissances sont arrêtées par le chef d'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Elles permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences constitutives du diplôme.

Par ailleurs, selon l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014, lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

Concernant les modalités de contrôles des connaissances 2023-2024, les deux ajouts suivants s'appliquent à l'ensemble des formations :

Plagiat, IA et fraude

L'ensemble des documents produits dans le cadre d'une évaluation doit être l'œuvre personnelle de l'étudiant, de l'étudiante ou du groupe évalué. Lorsque le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas explicitement autorisé, elle est refusée. Lorsque l'IA est autorisée, il convient de mentionner la source. Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». De même, utiliser l'IA afin de produire des résultats en les donnant pour siens sans y être autorisé, ou l'utiliser en y étant autorisé, mais sans mentionner la source, sera considéré comme relevant du plagiat.

En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat. Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. 7 Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. 12 A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle. Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire. Toute fraude sera soumise aux dispositions des articles R811-10 à R811-42 du code de l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Examens en distanciel en cas de situations exceptionnelles

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur¹.

¹ Selon les dispositions fixées au décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur : la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par : 1° La vérification que le candidat

En cas de situation exceptionnelle ayant empêché la tenue de l'examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et peuvent prévoir d'être réalisées de manière dématérialisée. Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen au moins 5 jours avant le début des épreuves.

L'avis de la CVFU est sollicité sur l'adoption de ces mises à jour ainsi que celles introduites dans les documents joints.

Réglementation concernant les modalités générales du contrôle des connaissances et des aptitudes des masters de la Faculté des Sciences et Ingénierie

Année universitaire 2023 - 2024

VU	Le code de l'éducation
VU	L'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de Master
VU	L'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master
VU	Le règlement intérieur de Sorbonne Université
Vu	La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 29 juin 2023

PREAMBULE

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux de master.

TITRE I – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Objet

Le présent document fixe les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) applicables au titre de l'année 2023-2024 aux diplômes nationaux de master délivrés par la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université.

Les responsables des départements de formation de master de la faculté des sciences et ingénierie de Sorbonne Université sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des enseignantes et des enseignants et des étudiantes et des étudiants concernés.

Article 2 – Inscription administrative et pédagogique

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit administrativement pendant les périodes d'inscription arrêtées par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université dans le cursus de Master pour une année universitaire. L'inscription pédagogique est de droit, pendant les périodes d'inscription, pour tout étudiant ou toute étudiante inscrite administrativement.

L'année universitaire est organisée en deux périodes, selon le calendrier universitaire de l'année adopté par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Il convient de distinguer la notion de semestre pédagogique de la notion de période.

À chaque période de l'année universitaire, l'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire pédagogiquement auprès du département de formation de la mention de diplôme qu'elle ou il veut obtenir.

Lors de son inscription pédagogique, en concertation avec le département de formation dont

elle ou il dépend, l'étudiant ou l'étudiante définit son contrat pédagogique, c'est-à-dire :

- Les UE constitutives du (des) semestre(s) pédagogique(s) de son parcours de formation.
- Les UE dont elle ou il suivra les enseignements durant la période.

Si la formation n'a pas de structuration autre que celle des semestres pédagogiques, la compensation (30 crédits) porte sur ces semestres pédagogiques. Si la composition du semestre de son parcours de formation a été définie lors de l'établissement de son contrat pédagogique, l'étudiant ou l'étudiante peut suivre les enseignements des UE constitutives de ce semestre sur une ou plusieurs périodes. La compensation prévue aux articles 8 et 9 sera éventuellement appliquée à la fin de ces périodes, mais ne pourra s'appliquer que lorsqu'elle ou il aura complété à 30 crédits son semestre.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, ces blocs remplacent les semestres pédagogiques. La compensation prévue aux articles 8 et 9 sera appliquée à l'intérieur d'un bloc lorsque le nombre nécessaire d'UE constitutives de ce bloc a été suivi.

Un étudiant ou une étudiante peut être autorisée à s'inscrire, en sus de son contrat pédagogique durant une période, à des UE supplémentaires.

Un étudiant ou une étudiante peut être inscrite administrativement simultanément auprès de plusieurs départements de formation.

Tout étudiant ou toute étudiante souhaitant se réinscrire pour une troisième année universitaire (ou plus) dans la même année du diplôme préparé devra solliciter un entretien d'orientation auprès de la responsable ou du responsable des études du département de formation préalablement à son éventuelle réinscription administrative.

TITRE II : OFFRE DE FORMATION ET MODES D'EVALUATION

Article 3 – Offre de formation

L'offre de formation en Master se décline en mentions et parcours types de formation. Certains parcours types sont accessibles dès la première année.

Le programme de master HPC (High Performance Computing) permet une double inscription dès la première année dans le parcours type DIGIT du Master d'Informatique et le parcours type Mathématiques de la modélisation du Master Mathématiques et applications. Ce programme structuré en bloc de compétences inclut obligatoirement le suivi par les étudiantes et étudiants d'un bloc de compétences d'Informatique et/ou d'un bloc de compétences de Mathématiques. Il pourra conduire, sous certaines conditions, à la délivrance des deux diplômes de Master correspondants.

Article 4 – Organisation des enseignements

Pour obtenir son diplôme de master, l'étudiant ou l'étudiante suit un parcours de formation constitué d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE). Ce parcours est réparti en quatre semestres pédagogiques (S1, S2, S3 et S4).

L'offre de formation de la Faculté des Sciences et Ingénierie est décomposée en Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE correspond à un ensemble cohérent d'enseignements, et représente un ensemble de compétences, de connaissances et/ou de savoir-faire. Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits européens (ECTS). Cette valeur est proportionnelle au volume total des activités (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, etc.) qu'un étudiant ou une étudiante qui suit cette UE doit fournir. Chaque semestre pédagogique correspond à 30 crédits. 4 Semestres de 30 crédits soit 120 crédits au total sont nécessaires pour valider un Master.

Lorsqu'une formation est structurée en blocs de compétences, l'ensemble des blocs définis dans la maquette de formation correspond aux 120 crédits nécessaires pour valider un Master.

Le parcours de formation est adapté au projet professionnel et personnel de l'étudiant ou de l'étudiante tout en respectant les exigences définies dans le document d'accréditation de chaque mention de master. La composition des semestres ou des blocs de compétences du parcours de formation est définie par l'étudiant ou l'étudiante au fur et à mesure de sa progression, en concertation avec le(s) département(s) de formation dont elle ou il dépend. Elle est déterminée en précisant les UE du contrat pédagogique prises parmi les UE prévues dans la maquette d'accréditation.

Article 5 – Différents processus d'évaluation

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE. Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation.

L'évaluation d'une UE se fait soit par un processus d'évaluation terminale, soit par un processus d'évaluation répartie. Une évaluation terminale peut être conjuguée avec une évaluation continue. Les notes doivent refléter l'excellence, le niveau satisfaisant ou l'insuffisance lors de l'acquisition des connaissances, des savoirs faire et/ou des compétences.

Processus d'évaluation terminale

L'évaluation terminale est une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci. Elle est organisée pendant les sessions d'examens dans le respect du calendrier universitaire. Elle consiste en une épreuve de même type pour toutes les étudiantes et tous les étudiants d'une même UE, relevant d'un même régime et d'un même rythme d'études. Elle fait l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Elle est organisée en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.

La nature des épreuves peut différer suivant la session. Le barème des épreuves de chaque UE doit être communiqué au plus tard un mois après le début des enseignements ainsi que les modalités de chacune des sessions.

Lorsque le processus d'évaluation terminale comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiantes et les étudiants des délais et des modalités de cette consultation. Les responsables des départements de formation peuvent décider, après avis de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen Formation, d'organiser une session orale en remplacement des épreuves écrites habituelles.

Processus d'évaluation continue

L'évaluation continue doit être conçue comme un outil permettant à l'étudiant ou à l'étudiante d'évaluer régulièrement la progression de ses connaissances et d'apprécier l'efficacité de son travail personnel. Elle est constituée d'épreuves organisées suivant un planning défini porté à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Elle est effectuée, selon la libre appréciation de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de l'UE, sous forme d'interrogations écrites ou orales, comptes rendus, devoirs à remettre à l'enseignant, exposés... Elle porte sur une partie variable des connaissances ou compétences à acquérir. Elle n'est pas inscrite dans le calendrier des examens. Elle peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement.

Processus d'évaluation répartie

L'évaluation répartie est une évaluation en cours de semestre qui ponctue la fin de l'apprentissage de parties bien définies du programme de l'UE. Le calendrier de déroulement des épreuves (deux ou trois par période) et leur nature doivent être fixés par le département de formation et portés à la connaissance des étudiantes et des étudiants

au plus tard un mois après le début des enseignements. Les épreuves font l'objet d'une information appropriée par le département de formation. Les épreuves peuvent être organisées en dehors des heures d'enseignement. Lorsque ce processus d'évaluation comprend des épreuves écrites, les copies sont anonymes et consultables dans le cadre d'une consultation organisée par le département de formation. Le département de formation est chargé d'informer les étudiantes et les étudiants des délais et des modalités de cette consultation.

L'ensemble de ces évaluations tient lieu de première session.

La deuxième session d'évaluation a comme champ l'ensemble des connaissances et compétences de l'UE.

Article 6 – Différentes natures d'épreuves

Les épreuves constituant l'évaluation des connaissances et compétences peuvent être réparties en quatre catégories. Chacune de ces catégories peut participer aux processus d'évaluation indiqués à l'article 5 (sauf mention contraire).

Chacune des épreuves prévues dans les modalités d'évaluation des connaissances et compétences particulières à chaque UE est notée et affectée d'un coefficient.

Épreuves orales

Les interrogations orales peuvent être des évaluations individuelles ou en groupe. Le sujet peut être différent pour chaque étudiant et pour chaque étudiante.

Épreuves écrites

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation continue, les formes d'épreuves écrites et leurs modalités sont précisées par l'enseignant ou par l'enseignante responsable de la matière et portées à la connaissance des étudiantes et des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Lorsque l'évaluation est réalisée à distance, ces modalités indiquent comment accéder à une plateforme dédiée et sécurisée ainsi que les conditions de composition. Dans tous les cas, ces épreuves écrites participant aux procédures d'évaluation terminale ou répartie doivent être organisées de manière à garantir l'anonymat des copies.

L'évaluation des compétences pratiques

Cette évaluation tient compte des compétences techniques, de l'acquisition des savoirs faire pendant les séances (comptes rendus), mais aussi de l'assiduité et du comportement de l'étudiant ou de l'étudiante. Cette évaluation peut aussi prendre la forme d'un examen pratique, ou d'une épreuve écrite ou orale portant sur l'analyse de données expérimentales. Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une période d'une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Cette évaluation peut prendre la forme de notes, de rapports écrits, de soutenances, de stage, d'exposés, de posters, ... Une note supérieure à 12 sur 20 est conservée pour une nouvelle période, sauf demande écrite de l'étudiant ou de l'étudiante auprès du secrétariat pédagogique avant le début de la nouvelle période.

TITRE III – LES VALIDATION DES PARCOURS ET PROGRESSION DANS LE CURSUS

Article 7 – Règles d'assiduité

Les règles d'assiduité spécifiques sont définies par chaque département de formation.

Concernant les étudiantes et les étudiants boursiers, le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

L'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire d'une bourse doit être inscrite administrativement et pédagogiquement.

Elle ou il doit être assidu aux cours, aux travaux dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation à laquelle elle ou il s'est inscrit. Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut néanmoins être accordée.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat ou la candidate titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter à toutes les sessions d'examens et concours correspondant à ses études sans exception.

Le manquement aux obligations d'inscriptions et de présence aux cours et aux examens entraînera la suspension des versements ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.

Dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant ou l'étudiante doit rendre tous les devoirs prévus dans les délais fixés.

Article 8 – Validations des UE et des semestres

Article 8-1 – Validation des UE

L'évaluation des étudiantes et des étudiants doit valider l'ensemble des connaissances et compétences acquises, mais aussi participer à la formation dont elle est partie intégrante. Elle correspond ainsi à un ensemble des procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises. Ces dernières peuvent être des compétences scientifiques générales ou disciplinaires, spécifiques ou transversales. Il appartient à chaque département de formation et à chaque équipe pédagogique de les définir.

Une UE peut être validée à chaque période où elle est enseignée.

Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne est obtenue dans cette UE : l'étudiant ou l'étudiante n'a plus la possibilité de s'y inscrire.

Les différents processus d'évaluation et la nature des épreuves sont proposés par les responsables des UE.

Les processus d'évaluation propres à chaque UE ainsi que les barèmes correspondants sont établis chaque année par le conseil du département de formation.

Une UE peut comporter des activités pédagogiques obligatoires, c'est-à-dire auxquelles l'étudiant ou l'étudiante doit avoir participé pour pouvoir valider l'UE. Celles-ci, ainsi que les modalités de l'évaluation des connaissances spécifiques à l'UE, doivent être indiquées aux étudiantes et aux étudiants en début de chaque semestre pédagogique.

Chaque fois où une UE est enseignée, son évaluation des connaissances et compétences fait l'objet de deux sessions. Un étudiant ou une étudiante bénéficie des deux sessions d'examen dans la mesure où elle ou il a été inscrit dans l'UE.

Si le semestre est non validé (cf. article 8-2-1), toute UE non acquise doit être repassée en deuxième session. Dès la validation du Procès-Verbal d'examen de première session de l'année, les notes obtenues lors d'une évaluation terminale ou répartie sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la seconde session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de première session. Lors de la deuxième session, la note de contrôle continu est conservée ou remplacée par la note d'écrit de la deuxième session lorsque cette note d'écrit est supérieure, en tenant compte des coefficients respectifs.

Lorsqu'un bloc de compétences n'est pas validé (cf. article 8-2-2), les résultats de toutes les UE restent acquis jusqu'à la prochaine inscription de l'étudiant ou de l'étudiante à une session d'examen. L'étudiant ou l'étudiante peut définir les UE non acquises qu'elle ou il veut présenter de nouveau. Au moment de sa présentation à une nouvelle session d'examen d'une UE, toutes les notes correspondantes sont remises à zéro, sauf les notes provenant d'une évaluation des compétences pratiques ou d'une évaluation de stages, projets et recherches bibliographiques. En cas de non présence à la nouvelle session la remise à zéro est conservée et remplace la note obtenue à l'examen de la précédente session.

Article 8-2 – Validation des semestres ou des blocs de compétences

Article 8-2-1 – Validation des semestres

Une commission de compensation se réunit après chaque session. Cette commission de compensation décide si le semestre pédagogique est validé ou non. Un semestre peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du semestre pédagogique, pour 30 crédits.
- 2- Par compensation semestrielle, lorsqu'au moins une UE constitutive du semestre pédagogique n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du semestre sont alors acquis par compensation.
- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre est inférieure à 10 sur 20.

Article 8-2-2 – Validation des blocs de compétences

Une commission de compensation se réunit après chaque session d'examen. Cette commission de compensation décide si le bloc de compétences est validé ou non. Un bloc peut être validé de trois façons différentes :

- 1- Par acquisition de toutes les UE constitutives du bloc de compétences.
- 2- Par compensation au sein du bloc, lorsqu'au moins une UE constitutive du bloc n'est pas acquise, mais que la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Les crédits associés aux UE non acquises du bloc sont alors acquis par compensation.
- 3- Par décision de la commission ou du jury de diplôme, lorsque la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du bloc est inférieure à 10 sur 20.

Article 8-3 – Mobilité à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger (mobilité sortante exclusivement), selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant ou de l'étudiante, au même titre que les études accomplies à la Faculté des Sciences et Ingénierie de Sorbonne Université. Les modalités d'évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique et les notes sont validées par un jury de diplôme ou une commission de compensation.

Article 9 – Compensations des notes et des résultats

Article 9-1 Compensation semestrielle

La compensation semestrielle se fait en fin de période sur les 30 crédits relatifs aux UE constituant le semestre. Toutes les UE inscrites dans le contrat semestriel pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s)

de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de 30 crédits, la compensation se fait alors sur les 30 crédits du contrat semestriel pédagogique, les UE supplémentaires non prévues au contrat semestriel pédagogique n'entrent pas dans la compensation.

Les UE constitutives d'un semestre, qui ont été validées à Sorbonne Université antérieurement à la mise en place du LMD, ne participent pas à la compensation. La compensation se fait sur les autres UE définies dans le contrat semestriel pédagogique et porte alors sur un ensemble d'UE dont la valeur en crédits est inférieure à 30.

Article 9-2 Compensation par blocs de compétences

La compensation par bloc de compétences se fait en fin de période sur l'ensemble des crédits relatifs aux UE constituant le bloc. Toutes les UE du bloc inscrites dans le contrat pédagogique participent à la compensation. Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, a préparé pendant cette période des UE pour plus de crédits que le bloc prévoit, la compensation se fait alors sur les crédits du contrat pédagogique du bloc, les UE supplémentaires non prévues au contrat pédagogique du bloc n'entrent pas dans la compensation.

Article 9-3 Refus de compensation

Un étudiant ou une étudiante peut renoncer à la compensation semestrielle de première session ou à la compensation à l'intérieur du bloc de compétences, pour pouvoir améliorer sa moyenne. Elle ou il doit en avertir par écrit le secrétariat pédagogique dont elle ou il dépend. Cette demande doit être faite dans les deux jours ouvrés suivant la publication des résultats de la première session. Dans ce cas, elle ou il est déclaré non admis et elle ou il doit repasser toutes les UE non acquises lors de la première session dans le cas de la compensation semestrielle ou les UE non acquises de son choix dans le cas de la compensation par bloc de compétences.

Article 10 – Capitalisation des notes ou des résultats

Lorsqu'un étudiant ou une étudiante suit de nouveau l'enseignement d'une UE non validée dans une période antérieure, elle ou il doit effectuer une nouvelle inscription pédagogique. Elle ou il a droit à deux nouvelles sessions d'examens. En conséquence toutes les notes provenant d'une évaluation répartie, continue ou terminale et acquises lors d'une inscription antérieure sont abandonnées.

Article 10-1 Capitalisation en cas de validation semestrielle

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la ou les sessions de semestre sa note est perdue en totalité. Si elles sont supérieures ou égales à 12 sur 20, les notes évaluant les compétences pratiques et les stages, projets et recherches bibliographiques sont conservées pour une année universitaire, sauf demande écrite de l'étudiant auprès du secrétariat pédagogique, lors de la prochaine inscription pédagogique pour cette UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat semestriel pédagogique. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 10-2 Capitalisation en cas de validation par bloc de compétences

Lorsqu'une UE n'est pas validée après la session d'évaluation, sa note est maintenue jusqu'à la prochaine inscription pédagogique à l'UE. L'étudiant ou l'étudiante peut se réinscrire à cette UE à une période ultérieure, ou bien faire un choix différent, ce qui nécessite un changement dans le contrat pédagogique du bloc. La note conservée n'est pas transférable en cas de changement d'UE.

Article 11 – Règles de progression

Article 11-1 Progression en cas de validation semestrielle

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat ou la candidate a validé une première année, soit en ayant obtenu 60 ECTS soit en ayant obtenu une validation équivalente.

Article 11-2 Progression en cas de validation par bloc de compétences

L'admission ultérieure dans un parcours type dispensé en seconde année de master n'est possible que si le candidat ou la candidate a validé au cours de la première année un nombre suffisant d'ECTS fixé en début d'année universitaire par le département de formation. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 60.

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le programme de master HPC seront admis dans la deuxième année du programme sous réserve d'avoir suivi l'intégralité des UE du programme en première année de master (36 ECTS par semestre) et validé sans compensation 60 ECTS des 72 ECTS correspondants.

Article 12 – Réorientation et changements de parcours

Dans le but d'une réorientation, en accord avec le(s) département(s) de formation dans le(s)quel(s) elle ou il est inscrit, un étudiant ou une étudiante n'ayant pas réussi à valider un semestre ou un bloc de compétences de son parcours de formation au cours d'une période peut en modifier la composition pour une nouvelle période. Si dans cette nouvelle période elle ou il change d'UE libre ou optionnelle, la compensation ne peut se faire qu'avec la note de l'UE choisie dans la nouvelle période. L'UE choisie dans la période antérieure est considérée comme supplémentaire et si elle est acquise ne participe pas à la compensation.

TITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 13 – Principes généraux

Les responsables des départements de formation de master sont chargées de l'organisation et du bon déroulement des épreuves des évaluations des connaissances.

Une interruption des enseignements et des évaluations pendant une semaine avant les examens terminaux est obligatoire.

Une absence à une épreuve est équivalente à un 0. La compensation reste possible. Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant ou à l'étudiante la validation de l'UE correspondante et la note d'évaluation de cette UE est portée à 0 dans les deux sessions.

Article 14 – Régimes particuliers

Certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants définies dans charte des publics particuliers adoptée par Sorbonne Université (notamment les étudiantes élues et les étudiants élus, étudiantes et étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, étudiantes salariées et étudiants salariés, étudiantes sportives et étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

TITRE V – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 15 – Composition des jurys et/ou des commissions de compensation

Le président ou la présidente de l'Université désigne par un arrêté le président ou la présidente

et les membres des jurys de diplôme après avis du responsable du département de formation de master concerné.

La responsable ou le responsable du département de formation de master concerné désigne les membres des commissions de compensation, et en informe le président ou la présidente de l'Université ; elle ou il les préside ou désigne son représentant ou sa représentante pour cette fonction.

Article 16 – Validation du diplôme

Article 16.1 – Cas général

Le diplôme de master de sciences, technologies, santé s'obtient en validant soit chacun des quatre semestres soit chacun des blocs de compétences de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies aux articles 8 et 9, et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Le jury de diplôme de master se réunit en fin de master et décerne la mention disciplinaire et le parcours type du diplôme de master sciences, technologies, santé en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

16.2 – Validation du double diplôme dans le cadre du programme HPC

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le programme de master HPC obtiendront un double diplôme (le diplôme de Master Informatique et le diplôme de Master Mathématiques et applications) sous réserve d'avoir validé sans compensation 48 ECTS (ou équivalents dans une université étrangère) au sein du bloc de compétence d'Informatique et 48 ECTS (ou équivalents dans une université étrangère) au sein du bloc de compétences de Mathématiques sur les deux années du programme.

Article 17 – Mentions

Des mentions « passable », « assez bien », « bien », « très bien », sont attribuées par le jury de diplôme, sur la base de la moyenne des deux derniers semestres du diplôme.

Article 18 – Communication des résultats et consultation des copies

En cas de litige entre un département de formation et un étudiant ou une étudiante, un recours gracieux peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage des résultats, auprès du président ou de la présidente de la commission de compensation ou de jury de diplôme.